

## CONSEIL MUNICIPAL du lundi 24 septembre 2018

### PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-huit, le lundi 24 septembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

L'appel est effectué par M Thomas LECOT.

**PRESENTS** : M. RICHARD, Mme KARM, M. CAMARD, Mme AHSSISSI, Mme BIGAY, M. CHOLET, Mme QUINET, M. MARTIN, M. LECOT, Mme COSYNS, M. LEPRETRE, M. MANTRAND, Mme GIBERT, M. VILLIER, Mme JANCEK, M. REDON, Mme HUARD, M. MAYER, Mme DUPON,

**REPRESENTES** :

- M. SENNEUR par M. RICHARD
- M. SEGUIER par M. LECOT
- Mme MANTRAND par Mme GIBERT
- M. LAROCHE par Mme JANCEK
- Mme BOCZULAK par Mme KARM
- M.PALADE par M. MAYER

**EXCUSES** : M. LE NAOUR, Mme POMONTI

**ABSENTES** : Mme DUBOIS, Mme DESSERRE

Formant la majorité des membres en exercice.

Le quorum étant atteint, M RICHARD déclare la séance ouverte.

M RICHARD tient à préciser que Mme Brigitte BOCZULAK, installée ce jour dans ses fonctions de Conseillère en remplacement de Sophie TENOT, ne pouvait être présente mais est ravie de pouvoir intégrer le Conseil.

Il précise par ailleurs que Mme DESSERRE a quitté Maule, et que Mme POMONTI s'installe à Versailles. Elles vont donc être amenées à remettre leur démission tout comme Sophie TENOT.

#### **I. Désignation du secrétaire de séance**

Monsieur Laurent RICHARD propose Madame Sylvie BIGAY pour être désignée secrétaire de séance. Madame Sylvie BIGAY est désignée à l'unanimité.

## II. Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 25 juin 2018

Le procès verbal du Conseil municipal du 25 juin 2018 est adopté à l'unanimité, sans observations.

## III. Informations générales et information concernant les Décisions Municipales

### III.1 INFORMATIONS GENERALES

- **Groupe scolaire Coty**

Le chantier a bien avancé malgré la défaillance d'une entreprise qui a fermé et qu'il a fallu remplacer au pied levé. Nous avons réalisé en 2018 une part des travaux plus importante qu'initialement prévu, raison pour laquelle nous allons décaler sur 2018 des crédits budgétaires prévus sur 2019, pour 490 K€. Ceci donnera lieu à une délibération ce jour.

A noter que les panneaux photovoltaïques seront posés sur la toiture en octobre 2018.

- **Flexigo**

Gally Mauldre a mené trois réunions très importantes : en juillet, un diagnostic du service a été fait par le bureau d'études ITER, et son constat a été édifiant sur deux points : dysfonctionnements importants constatés sur la partie Est du territoire (Saint Nom la Bretèche), et nette insuffisance de service en heure de pointe sur la partie ouest (dont Maule), qui ne bénéficie que d'une desserte de la gare de Maule en heure de pointe, ce qui est nettement insuffisant.

Fin août, une seconde réunion a eu lieu avec Ile de France Mobilités afin de présenter ce diagnostic ainsi que les demandes d'améliorations qui en découlent.

Enfin en septembre réunion avec l'opérateur de transport Transdev qui a enfin admis les dysfonctionnements de Flexigo et à qui Ile de France Mobilités et nous-mêmes imposons les changements nécessaires.

Le premier octobre, Transdev présentera à Ile de France Mobilités et à Gally Mauldre les modifications mises en œuvre sur la partie est, qui seront effectives au 15 octobre 2018 (ndla : finalement mises en œuvre au 22 octobre). Sur le secteur Ouest dont Maule, il faudra patienter un peu pour avoir une desserte de la gare d'Aubergenville et d'Orgeval car cela nécessitera une refonte des lignes 14 et 18, ce qui nécessite un minimum de temps (ndla : Maule a tout de même obtenu une desserte en heure de pointe de la gare de Saint Nom la Bretèche vers La Défense et Saint Lazare à compter du 22 octobre).

M Sylvain MAYER demande si le système est toujours sur réservation.

M Laurent RICHARD répond que la ligne régulière de Saint Nom la Bretèche en heure de pointe sera sans réservation.

Cette modification permettra notamment de libérer des bus pour une meilleure desserte du territoire.

M Sylvain MAYER demande ce qu'il adviendra avec Eole. M Laurent RICHARD répond que lorsqu'Eole sera à Aubergenville et Epône, il n'y aura plus besoin d'aller à Orgeval pour rejoindre la Défense.

M Serge REDON demande ce qu'il en est en heure creuse.

M Laurent RICHARD répond que le transport à la demande tel qu'il existe en heure creuse est maintenu car il est globalement satisfaisant, et permettra toujours de rejoindre n'importe quel arrêt de Gally Mauldre. Cette partie est même améliorée car elle est prolongée plus tard le soir.

- **Inondation**

Une réunion intercommunale très importante a eu lieu dans le but d'unifier et de coordonner la compétence GEMAPI (c'est-à-dire notamment Prévention des Inondations) sur l'ensemble du bassin versant de la Mauldre, en y incluant son affluent le Ru de Gally.

L'objectif pour Maule est de confier cette compétence à un EPAGE, organisme unique issu de la fusion du COBAHMA et des Syndicats de rivière, mais ce n'est pas simple à mettre en œuvre car les élus de Versailles Grand Parc, concernés par le Ru de Gally, y sont opposés.

Nous arriverons probablement à un compromis : le Syndicat Hydreaulis ne sera pas absorbé et gèrera une partie de la compétence sur le Ru de Gally, et mènera à bien un lourd projet d'aménagement destiné à l'épandage des eaux en cas de pluie abondante sur Versailles, au domaine dit de la Faisanderie. En contrepartie, Hydreaulis devra se soumettre à l'EPAGE pour toute la partie Prévention des Inondations (PI).

Parallèlement, des travaux importants de reméandrage de la Mauldre ont été votés par le SMAMA dont nous faisons partie (sur la partie de la Mauldre après la salle des fêtes).

M Hervé CAMARD ajoute qu'en amont de cette zone va être entrepris un travail sur les pentes afin d'améliorer le déversement des eaux.

M Claude MANTRAND demande si cela va suffire.

M Laurent RICHARD répond que ce sera déjà important, et que l'EPAGE qui sera constitué poursuivra les aménagements nécessaires en amont de la Mauldre.

- **EHPAD**

La pose de la première pierre, très réussie, a eu lieu le 19 septembre dernier, en présence de M le sous Préfet de Saint Germain en Laye.

- **Résidence Harlay de Sancy**

Une réunion publique a eu lieu le 20 septembre dernier dans le hall de la salle des fêtes, et a rencontré beaucoup de succès.

- **Maison médicale**

Une réunion a eu lieu cet été avec le Département pour mettre au point le montage juridique du projet. Nous avons reçu un courrier de confirmation. Il en ressort que la commune a le choix, entre laisser la propriété du bâtiment au Département avec vente du terrain communal et délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune, ou rester propriétaire avec des subventions du Département de 70%.

Nous devons étudier ces propositions et notamment leur impact financier, puisque dans le second cas nous ne vendons plus le terrain.

- **Fibre optique**

Le NRO (nœud de raccordement optique) de Maule sera installé en octobre 2018.

Les branchements effectifs sont attendus pour mars à juin 2019.

- **Tournage**

Un épisode de la série Joséphine Ange Gardien sera tourné à Maule fin septembre, chez Colas puis dans le centre ville.

- **Evènements passés**

- 14 juillet
- Forum des associations
- Toumélé décalé
- Salon des arts du Val de Mauldre

- Brocante
- Journées européennes du patrimoine
- Foire d'automne

• **Evènements futurs**

- Tournoi de rugby organisé au profit de la lutte contre le cancer le 29 septembre
- Projection au cinéma de Maule du film « histoire et paysages de la vallée de la Mauldre » organisée par l'ACIME le 30 septembre
- Repas des anciens le 4 octobre
- Matinée eco citoyenne le 13 octobre
- Théâtre les trois coups en octobre : pièce intitulée « ceci n'est pas un crime » (5 représentations)
- Rando Maule le 28 octobre au profit du handicap

**III.2 DECISIONS MUNICIPALES signées en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

**DECISION DU MAIRE n°32/2018 DU 15 JUIN 2018**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision n°25/2017 relative à l'attribution de chaque lot du marché relatif à la réhabilitation du groupe scolaire René Coty

VU la décision n°18/2018 relative à l'attribution du lot 00 – Amiante à l'entreprise T2C,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

**CONSIDERANT** que des modifications sont à apporter et préciser sur le CCAP, le DPGF, le planning et les délais des travaux,

**CONSIDERANT** que ces modifications n'affectent en rien la décision finale sur l'attribution et que le montant du marché est inchangé,

**CONSIDERANT** que les modifications portent sur :

1/ article 1.2 du CCAP « Tranches et lots »

La référence aux tranches annuelles 2017-2018-2019 initialement inscrite est retirée pour ne pas pénaliser l'exécution financière du marché, l'article 1.2 est donc modifié comme suit :

1.2 - Lots

« Il est prévu 9 lots :

- LOT 00 : AMIANTE
- LOT 01 : TOITURE – CHARPENTE
- LOT 02 : MENUISERIES EXTERIEURES

- LOT 03 : MENUISERIES INTERIEURES - CLOISONS – FAUX PLAFONDS – ISOLATION – MACONNERIE
- LOT 04 : PLOMBERIE – CHAUFFAGE
- LOT 05 : VENTILATION
- LOT 06 : ELECTRICITE Courant Fort- Courant Faible – SECURITE INCENDIE
- LOT 07 : PEINTURE – REVETEMENT DE SOL – RAVALEMENT
- LOT 08 : APPAREIL ELEVATEUR »

### 2/ D.P.G.F.

La répartition par année et tranche indiquée dans le D.P.G.F. n'a plus lieu d'être

### 3/ Planning

Le planning pourra être modifié par simple accord écrit entre le titulaire et le maître d'œuvre, sans besoin d'un avenant.

## **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec l'entreprise T2C S.A.S. sise 473 rue des Manets – 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, l'avenant n°2 relatif à la réhabilitation du groupe scolaire René Coty (lot 00),

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Madame la Trésorière de Maule.

Pas de remarque sur cette décision du Maire.

## **DECISION DU MAIRE n°33/2018 DU 18 JUIN 2018**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision n°25/2017 relative à l'attribution de chaque lot du marché relatif à la réhabilitation du groupe scolaire René Coty

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

**CONSIDERANT** que des travaux électriques complémentaires dans les combles du groupe scolaire René Coty et la fourniture et pose d'une alarme intrusion sont nécessaires,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec l'entreprise ORELEC sise 20, rue des Piquettes – Bâtiment A – 78200 BUCHELAY, l'avenant n°2 relatif à des travaux électriques complémentaires dans les combles du groupe scolaire René Coty et à l'installation d'une alarme intrusion (lot 06), pour un montant de 14 046 € H.TVA

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Madame la Trésorière de Maule.

*Pas de remarque sur cette décision du Maire.*

**DECISION DU MAIRE n°34/2018 DU 26 JUIN 2018**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision n°25/2017 relative à l'attribution de chaque lot du marché relatif à la réhabilitation du groupe scolaire René Coty

VU la décision n°7/2018 relative à des travaux supplémentaires indispensables à la poursuite du chantier,

VU la décision n°27/2018 relative à une erreur sur le taux de TVA,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

**CONSIDERANT** que des prestations (pose de plinthes en bois) ont été retirées du lot 3 (gros œuvre) pour être attribuées au lot 7 (peinture),

**CONSIDERANT** que les murs des cloisons non doublées font apparaître des fissures,

**CONSIDERANT** que les travaux portent sur la pose de plinthes en PVC et non en bois comme initialement prévu dans les couloirs et pièces de circulation et pièces humides, et l'installation de toiles de verre,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'effectuer ces travaux,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec l'entreprise VISEU PEINTURE sise 18 rue de Vernouillet – 78670 MEDAN, l'avenant n°3 concernant des travaux supplémentaires (pose de plinthes PVC et toile de verre) relatif à la réhabilitation du groupe scolaire René Coty, pour un montant de 9 991€ H.TVA.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

*Pas de remarque sur cette décision du Maire.*

### **DECISION DU MAIRE n°35/2018 DU 2 JUILLET 2018**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

**CONSIDERANT** le besoin de confier l'exécution des travaux d'entretien et grosses réparations de la voirie et du réseau d'assainissement communal,

**CONSIDERANT** la mise en concurrence effectuée par les services techniques de la Mairie de Maule,

**CONSIDERANT** l'offre économiquement la plus avantageuse, l'offre de la société MTP,

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société MTP sise 118 rue des Louveries 78310 COIGNIERES, le marché à bons de commande relatif à l'exécution des travaux d'entretien et grosses réparations de la voirie et du réseau d'assainissement communal pour un maximum annuel de 800 000 € H.T. Le marché est conclu pour un an reconductible tacitement, sans dépasser 4 ans au total.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

M Laurent RICHARD précise qu'il s'agit d'un marché à bons de commande. Le montant de 800 000 € est un maximum et non un engagement ferme de la commune.

### **DECISION DU MAIRE n°36/2018 DU 2 JUILLET 2018**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,  
**CONSIDERANT** le besoin de confier les travaux d'aménagement et d'entretien de terrains de sport,  
**CONSIDERANT** la mise en concurrence effectuée par les services techniques de la Mairie de Maule,  
**CONSIDERANT** l'offre économiquement la plus avantageuse, l'offre de la société ID VERDE,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société ID VERDE sise 122, rue Edouard Vaillant – CS 20154 – 92593 LEVALLOIS PERRET Cedex, le marché à bons de commande relatif aux travaux d'aménagement et d'entretien de terrains de sport pour un maximum annuel de 250 000 € H.T. Le marché est conclu pour un an reconductible tacitement, sans dépasser 4 ans au total.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Il s'agit également d'un marché à bons de commande, avec un maximum annuel.

**DECISION DU MAIRE n°37/2018 DU 9 JUILLET 2018**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de procéder, dans la limite de 350 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

**CONSIDERANT** que, pour le financement des investissements, il convient de contracter un emprunt d'un montant de 262 000 € ;

**CONSIDERANT** la consultation effectuée par les services de la commune ;

**CONSIDERANT** l'offre de la Banque Postale CP X215 115 rue de Sèvres 75275 PARIS Cedex 06 ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure avec la Banque Postale CP X215 115 rue de Sèvres 75275 PARIS Cedex 06, un emprunt aux conditions suivantes :

- Score Gissler 1A
- Montant : 262 000 €
- Durée de 15 ans
- Taux fixe de 1,28%
- Base de calcul : 30/360

- Paiement des intérêts et de l'amortissement : trimestriel
- Amortissement constant
- Frais de dossier : 250 €
- Remboursement anticipé autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

4 offres avaient été reçues lors de cette consultation remportée par la Banque Postale.

### **DECISION DU MAIRE n°38/2018 DU 10 JUILLET 2018**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**CONSIDERANT** le sinistre survenu le 27 mars 2018 sur le portail d'entrée de l'école René Coty, heurté par un camion de livraison de la société TPS POUPEAU ;

**CONSIDERANT** qu'en dédommagement des dégâts causés, la commune a reçu un chèque de remboursement de l'assureur MMA d'un montant de 2 239,40 €, en règlement immédiat selon chiffrage de l'expert et après déduction de la franchise de 439 € (un règlement différé aura lieu sur présentation de la facture correspondante) ;

### **DECIDE**

**Article 1** : D'accepter le chèque de MMA IARD de 2 239,40 € en dédommagement immédiat du sinistre survenu le 27 mars 2018 sur le portail d'entrée de l'école René Coty.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Pas de remarque sur cette décision du Maire.

### **DECISION DU MAIRE n°39/2018 DU 24 JUILLET2018**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de l'appel d'offre tel que défini au Code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

**CONSIDERANT** qu'il convient de renouveler la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France relative à la mission de médecine préventive,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France relative à la mission de médecine préventive, aux conditions suivantes :

- Durée : 3 ans
- Montant : le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins de préventions est de :
- 62.00€ pour une vacation du médecin
- 62.00€ pour une action en milieu professionnel
- 36.00€ pour un entretien infirmier

Le Centre Interdépartemental de Gestion adressera à la Mairie de Maule un recouvrement des frais de mission, en fonction des vacations effectuées, chaque mois à terme échu et selon le tarif en vigueur.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-En-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Pas de remarque sur cette décision du Maire.

**DECISION DU MAIRE n°40/2018 DU 26 JUILLET 2018**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

**CONSIDERANT** la décision du Maire n°34/2017 relative au contrat d'entretien des chaudières fioul de la commune,

**CONSIDERANT** que des modifications sont à apporter au contrat avec notamment le retrait des 2 chaudières du groupe scolaire René Coty,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société CHARBONS MAULOIS sise 5 bis, rue de Mareil – 78580 MAULE, l'avenant n°1 relatif au retrait des 2 chaudières du groupe scolaire René Coty du contrat entraînant une moins-value de 395,14 € H.TVA.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Pas de remarque sur cette décision du Maire.

### **DECISION DU MAIRE n° 41 /2018 DU 30 JUILLET 2018**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

**CONSIDERANT** la décision du Maire n°44/2017 relative au renouvellement du contrat de service PVE pour la dématérialisation des contraventions,

**CONSIDERANT** que suite à la nouvelle réglementation générale sur la protection des données, il y a lieu de l'intégrer au contrat,

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société YPOK sise 9 rue des Halles – 75001 PARIS, l'avenant n°1 relatif à la nouvelle réglementation générale sur la protection des données.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Pas de remarque sur cette décision du Maire.

### **DECISION DU MAIRE n°42/2018 DU 1<sup>er</sup> AOÛT 2018**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** Les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

**CONSIDERANT** le besoin de procéder à la signature d'une convention sur la poursuite du coaching et de l'accompagnement, à l'attention de Madame Emmanuelle MARTIN, responsable des Affaires Générales et du Guichet Unique,

**CONSIDERANT** l'offre de Madame Béatrice AUCLAIR, formatrice,

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec Madame Béatrice AUCLAIR, formatrice, 12 Avenue Alexandre, 78580 MAULE, une convention de coaching et d'accompagnement, à l'attention de Madame Emmanuelle MARTIN, responsable des Affaires Générales et du Guichet Unique, aux conditions suivantes :

- Durée totale : 10 séances d'une heure trente
- Coût de la séance : 100€

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Pas de remarque sur cette décision du Maire.

### **DECISION DU MAIRE n°43/2018 DU 9 AOUT 2018**

Le Maire de Maule

**VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conclure un contrat pour une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de sécurité des rues Jean-Jaurès et Pasteur y compris le relevé topographique,

**CONSIDERANT** l'offre du Groupe JSI,

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer le groupe JSI sis 19 route de Gambais – 78550 BAZAINVILLE, un contrat pour une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de sécurité des rues Jean-Jaurès et Pasteur y compris le relevé topographique, pour un montant de 11 000€ H.TVA.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

M Sylvain MAYER s'étonne que la Commission Accessibilité n'ait pas été saisie pour avis alors que cette saisine est obligatoire.

M Claude MANTRAND indique qu'il y a trop peu de travaux à la Cauchoiserie.

M Laurent RICHARD conteste cette affirmation : la commune a rénové plusieurs rues comme la Grande Rue ou la rue du Bois, des aménagements de sécurité ont été réalisés, des caméras installées récemment, et la commune va entamer une campagne de rénovation de trottoirs.

Les aménagements à venir des rues Pasteur et Jean Jaurès illustrent la poursuite de cette action dans le quartier de la Cauchoiserie.

Mme Chérifa DUPON signale que les trottoirs de la Cauchoiserie ne sont pas suffisamment accessibles.

M Laurent RICHARD répond que la municipalité œuvre pour améliorer cette accessibilité : un diagnostic des trottoirs de la Cauchoiserie a été effectué par les services techniques municipaux, et nous allons commencer leur réfection. Mais cela prendra un peu de temps, on ne pourra pas tout refaire d'un coup.

M Laurent RICHARD revient sur les aménagements de sécurité rue du Bois : des places de stationnement ont été créées et matérialisées sur voirie, nous pouvons donc désormais être plus exigeants avec les riverains et verbaliser si besoin les véhicules stationnés sur les trottoirs. A partir du moment où les places de stationnement existent nous pouvons faire mieux respecter la réglementation concernée.

### **DECISION DU MAIRE n°44/2018 DU 27 AOUT 2018**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conclure un marché pour le remplacement des menuiseries extérieures de l'école primaire Charcot,

**CONSIDERANT** la mise en concurrence effectuée par les services de la commune,

**CONSIDERANT** l'offre économiquement la plus avantageuse de l'entreprise Batistyl,

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer l'entreprise BATISTYL Habitat sise ZAC St Jean de la Neuville – Rue M. Allais – 76210 ST JEAN DE LA NEUVILLE, le marché pour le remplacement des menuiseries extérieures de l'école primaire Charcot, pour un montant de 126 214,58 € H.TVA.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Pas de remarque sur cette décision du Maire.

**DECISION DU MAIRE n°45/2018 DU 3 SEPTEMBRE 2018**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** le besoin de renouveler le contrat de services pour le logiciel du cimetière,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

**CONSIDERANT** l'offre de la société GESCIME,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société GESCIME sise 1 place de Strasbourg – 29200 BREST, le contrat de services pour le logiciel du cimetière pour un montant annuel de 548,05€ H.TVA. révisable et pour une durée de 3 ans maximum.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Pas de remarque sur cette décision du Maire.

**DECISION DU MAIRE n°46/2018 DU 5 SEPTEMBRE 2018**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision n°25 relative à l'attribution de chaque lot du marché relatif à la réhabilitation du groupe scolaire René Coty

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

**CONSIDERANT** que la commune a lancé un MAPA pour les travaux de réhabilitation du groupe scolaire René Coty en 2017,

**CONSIDERANT** que l'EURL PRYMKA COORDINATION, titulaire du lot 03 Menuiseries intérieures, faux plafonds, cloisons, isolation et maçonnerie, a été mis en liquidation judiciaire le 05 juillet 2018 et ne poursuit pas la suite du marché,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de relancer un marché pour remplacer l'entreprise défailante et continuer les travaux,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conclure un marché pour la réhabilitation du groupe scolaire René Coty – Lot 3 menuiseries intérieures, faux plafonds, cloisons, isolation et maçonnerie,

**CONSIDERANT** la mise en concurrence effectuée par les services de la commune,

**CONSIDERANT** l'offre économiquement la plus avantageuse de l'entreprise BRB,

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer l'entreprise BRB sise 13, rue Saint Honoré - 78000 VERSAILLES, le marché pour la réhabilitation du groupe scolaire René Coty – Lot 3 menuiseries intérieures, faux plafonds, cloisons, isolation et maçonnerie, pour un montant de 149 898€ H.TVA.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Pas de remarque sur cette décision du Maire.

### **DECISION DU MAIRE n°47/2018 DU 10 SEPTEMBRE 2018**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

**CONSIDERANT** le sinistre survenu le 27 mars 2018 sur le portail d'entrée de l'école René Coty, heurté par un camion de livraison de la société TPS POUPEAU ;

**CONSIDERANT** qu'en dédommagement des dégâts causés, la commune a reçu un premier chèque le 27 juin 2018 d'un montant de 2 239,40 € franchise déduite ;

**CONSIDERANT** que la commune a reçu un chèque de remboursement de l'assureur de 439 € correspondant au règlement de la franchise ;

### **DECIDE**

**Article 1** : D'accepter le chèque de MMA IARD de 439 € en règlement de la franchise du sinistre survenu le 27 mars 2018 sur le portail d'entrée de l'école René Coty.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Pas de remarque sur cette décision du Maire.

### **DECISION DU MAIRE n°48/2018 DU 10 SEPTEMBRE 2018**

Le Maire de Maule

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

**CONSIDERANT** le sinistre survenu le 02 novembre 2017 sur un lampadaire situé Allée des Orchidées ;

**CONSIDERANT** qu'en dédommagement des dégâts causés, la commune a reçu un premier chèque le 10 janvier 2018 d'un montant de 1 228,80 € en règlement immédiat ;

**CONSIDERANT** que la commune a reçu un chèque de remboursement de l'assureur de 307,20 € correspondant au règlement de l'indemnisation différée ;

### **DECIDE**

**Article 1** : D'accepter le chèque de MMA IARD de 307,20 € en règlement de l'indemnisation différée du sinistre survenu le 02 novembre 2017 sur un lampadaire situé Allée des Orchidées.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Pas de remarque sur cette décision du Maire.

### **IV-AFFAIRES GENERALES**

#### **1 INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN REMPLACEMENT DE MADAME SOPHIE TENOT, DEMISSIONNAIRE**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Madame Sophie TENOT, Conseillère Municipale, a présenté sa démission avec effet au 10 septembre 2018.

En effet, son emploi du temps actuel ne lui permet plus d'être disponible pour exercer sa fonction.

Conformément à la réglementation applicable, Madame Brigitte BOCZULAK, suivante sur ce groupe, a été contactée et a fait connaître son accord pour exercer les fonctions de Conseillère Municipale.

Il est proposé d'installer Madame Brigitte BOCZULAK dans ses fonctions de Conseillère Municipale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2121-4 ;

VU le Code électoral en son article L270 ;

**CONSIDERANT** que Madame Sophie TENOT, Conseillère Municipale, a présenté sa démission avec effet 10 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que Madame Brigitte BOCZULAK, suivante sur le même groupe, a fait savoir qu'elle acceptait d'exercer les fonctions de Conseillère Municipale ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'installer Madame Brigitte BOCZULAK dans ses fonctions de Conseillère Municipale ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 13 septembre 2018 ;

**ENTENDU** l'exposé de M Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré (sans vote),

**INSTALLE** Madame Brigitte BOCZULAK comme Conseillère Municipale de la commune de Maule, en remplacement de Madame Sophie TENOT, démissionnaire.

Applaudissements pour Mme Brigitte BOCZULAK qui n'a malheureusement pas pu être présente ce soir.

## **2 DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE A LA COMMISSION COMMUNICATION EN REMPLACEMENT DE MADAME SOPHIE TENOT**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Il convient de désigner un nouveau membre à la Commission communication en remplacement de Madame Sophie TENOT.

Aucun candidat ne se faisant connaître au sein du Conseil municipal, la délibération est retirée de l'ordre du jour.

## **3 DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU COMITE CONSULTATIF RELATIF A LA CULTURE, AUX FETES ET AUX CEREMONIES EN REMPLACEMENT DE MADAME SOPHIE TENOT**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Il convient de désigner un nouveau membre au Comité culture en remplacement de Madame Sophie TENOT.

Madame Brigitte BOCZULAK a fait connaître sa candidature.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal du 7 avril 2014 créant le comité consultatif Culture, Fêtes et Cérémonies, et désignant ces membres ;

**CONSIDERANT** la démission de Madame Sophie TENOT du Conseil municipal en date du 10 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à son remplacement au sein du Comité consultatif Culture, Fêtes et Cérémonies ;

**CONSIDERANT** la candidature de Madame Brigitte BOCZULAK ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de principe de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 13 septembre 2018 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DESIGNE** Madame Brigitte BOCZULAK membre du Comité consultatif Culture, Fêtes et Cérémonies en remplacement de Madame Sophie TENOT.

Pas de remarque sur cette délibération.

#### **4 MISE A JOUR DE LA COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF RELATIF A LA VIE SPORTIVE**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Il convient de mettre à jour la délibération sur la question de la présidence de ce Comité, toujours attribuée à Hervé CAMARD alors que la délégation au Sport est désormais exercée par Alexandre MARTIN, et de la vice présidence, qui était attribuée à Sophie TENOT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal du 7 avril 2014 instituant un Comité consultatif Vie sportive et désignant ses membres ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite de la démission de Madame Sophie TENOT du Conseil municipal de Maule le 10 septembre 2018, il convient de mettre à jour la présidence et la vice présidence du Comité Vie Sportive ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 13 septembre 2018 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**PRECISE** que la présidence du Comité Vie Sportive revient à Monsieur Alexandre MARTIN, Conseiller municipal délégué au Sport, et que la vice Présidence de ce Comité revient à Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme.

Pas de remarque sur cette délibération.

## **5 MODIFICATION DE 5 POSTES D'ASEM ET 2 POSTES D'AGENT SOCIAL SUITE A LA MODIFICATION DES FORFAITS MENSUELS EXISTANTS**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Suite à la suppression des TAP dans les écoles de la ville, au passage à la semaine scolaire de 4 jours et à la réorganisation du service périscolaire (les ASEM assurant des missions d'accueil périscolaire), il convient de modifier les forfaits mensuels des agents employés en qualité d'ASEM, à compter du 1er septembre 2018.

Les anciens postes non pourvus seront supprimés après consultation obligatoire du Comité Technique

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le tableau des emplois,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer 5 postes ASEM à temps non complet et 2 postes d'agent social à temps non complet, en forfait mensuel annualisé comme suit :

- 3 postes d'Agent spécialisé principal de 2e classe des écoles à 150.82h mensuelles
- 2 postes d'Agent spécialisé principal de 2e classe des écoles à 150.25h mensuelles
- 1 poste d'agent social à 150.82h mensuelles
- 1 poste d'agent social à 150.25h mensuelles

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 13 septembre 2018,

**ENTENDU** l'exposé de M Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** de créer 5 postes ASEM à temps non complet et 2 postes d'agent social à temps non complet, en forfait mensuel annualisé comme suit :

- 3 postes d'Agent spécialisé principal de 2e classe des écoles à 150.82h mensuelles
- 2 postes d'Agent spécialisé principal de 2e classe des écoles à 150.25h mensuelles
- 1 poste d'agent social à 150.82h mensuelles

- 1 poste d'agent social à 150.25h mensuelles

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2018.

Pas de remarque sur cette délibération.

## **6 MODIFICATION DE 14 POSTES D'ADJOINT D'ANIMATION SUITE A LA MODIFICATION DES FORFAITS MENSUELS EXISTANTS**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Suite à la suppression des TAP dans les écoles de la ville, au passage à la semaine scolaire de 4 jours et à la réorganisation du service périscolaire (les ASEM assurant des missions d'accueil périscolaire), il convient de modifier les forfaits mensuels des agents employés en qualité d'adjoint d'animation et qui occupent les fonctions d'animateurs périscolaires, à compter du 1er septembre 2018.

Les anciens postes non pourvus seront supprimés après consultation obligatoire du Comité Technique

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le tableau des emplois,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer 14 postes d'adjoint d'animation à temps non complet en temps de travail annualisé en forfait mensuel annualisé comme suit :

- 1 Poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 41h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 139.31h mensuelles
- 1 Poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 27h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 94.19h mensuelles
- 1 Poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 26h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 88.34h mensuelles
- 3 Postes d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 24h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 82.11h mensuelles
- 1 Poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 22h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 75.32h mensuelles
- 1 Poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 22h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 73.24h mensuelles
- 1 Poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 20h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 68.52h mensuelles

- 1 Poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 14h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 42.85h mensuelles
- 1 Poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 10h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 33.98h mensuelles
- 1 Poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 9.5h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 32.28h mensuelles
- 2 Postes d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 6h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 20.39h mensuelles

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 13 septembre 2018,

**ENTENDU** l'exposé de M Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** de créer 14 postes d'adjoint d'animation à temps non complet, en forfait mensuel annualisé comme suit :

- 1 Poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 41h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 139.31h mensuelles
- 1 Poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 27h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 94.19h mensuelles
- 1 Poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 26h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 88.34h mensuelles
- 3 Postes d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 24h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 82.11h mensuelles
- 1 Poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 22h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 75.32h mensuelles
- 1 Poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 22h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 73.24h mensuelles
- 1 Poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 20h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 68.52h mensuelles
- 1 Poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 14h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 42.85h mensuelles
- 1 Poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 10h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 33.98h mensuelles
- 1 Poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 9.5h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 32.28h mensuelles
- 2 Postes d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 6h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 20.39h mensuelles

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2018.

Pas de remarque sur cette délibération.

Départ de Mme Hanane AHSSISSI.

## **7 MODIFICATION DE 8 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL SUITE A LA MODIFICATION DES FORFAITS MENSUELS EXISTANTS**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Suite à la suppression des TAP dans les écoles de la ville et au passage à la semaine scolaire de 4 jours, il convient de modifier les forfaits mensuels des agents employés en qualité d'adjoint technique et qui occupent les fonctions d'agent de restauration collective ou agent d'entretien des bâtiments communaux, à compter du 1er septembre 2018.

Les anciens postes non pourvus seront supprimés après consultation obligatoire du Comité Technique

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le tableau des emplois,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer 9 postes d'adjoint technique territorial à temps non complet, en forfait mensuel annualisé comme suit :

- 1 Poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 33.5h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 113.82h mensuelles
- 1 Poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 36h hebdomadaires en période scolaires et 88h réparties sur les périodes de vacances scolaires correspondant à un forfait annualisé de 138.55 mensuelles
- 1 Poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 38h hebdomadaires en période scolaires et 104h réparties sur les périodes de vacances scolaires correspondant à un forfait annualisé de 138.93 mensuelles
- 1 Poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 32h hebdomadaires en période scolaires et 144h réparties sur les périodes de vacances scolaires correspondant à un forfait annualisé de 122.31h mensuelles
- 1 Poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 29.5h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 100.23 mensuelles
- 1 Poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 26h hebdomadaires en période scolaires et 104h réparties sur les périodes de vacances scolaires correspondant à un forfait annualisé de 103.82h mensuelles
- 1 Poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 28h hebdomadaires en période scolaires et 40.5h réparties sur les périodes de vacances scolaires correspondant à un forfait annualisé de 124.16h mensuelles
- 1 Poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 20h hebdomadaires en période scolaires et 104h réparties sur les périodes de vacances scolaires correspondant à un forfait annualisé de 77.77h mensuelles

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 13 septembre 2018 ;

**ENTENDU** l'exposé de M Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** de créer 8 postes d'adjoint technique à temps non complet, en forfait mensuel annualisé comme suit :

- 1 Poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 33.5h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 113.82h mensuelles
- 1 Poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 36h hebdomadaires en période scolaires et 88h réparties sur les périodes de vacances scolaires correspondant à un forfait annualisé de 138.55 mensuelles
- 1 Poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 38h hebdomadaires en période scolaires et 104h réparties sur les périodes de vacances scolaires correspondant à un forfait annualisé de 138.93 mensuelles
- 1 Poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 32h hebdomadaires en période scolaires et 144h réparties sur les périodes de vacances scolaires correspondant à un forfait annualisé de 122.31h mensuelles
- 1 Poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 29.5h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 100.23 mensuelles
- 1 Poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 26h hebdomadaires en période scolaires et 104h réparties sur les périodes de vacances scolaires correspondant à un forfait annualisé de 103.82h mensuelles
- 1 Poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 28h hebdomadaires en période scolaires et 40.5h réparties sur les périodes de vacances scolaires correspondant à un forfait annualisé de 124.16h mensuelles
- 1 Poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 20h hebdomadaires en période scolaires et 104h réparties sur les périodes de vacances scolaires correspondant à un forfait annualisé de 77.77h mensuelles

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2018.

Pas de remarque sur cette délibération.

## **8 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE MAULE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Un avenant N°3 à la convention de mise à disposition de services concernant l'ALSH de Maule, a été signé avec Gally Mauldre en mai 2018.

Cet avenant était destiné à permettre la refacturation à la CC de Mme Julia COUR, affectée temporairement au centre de loisirs pendant le congé maternité de Mme Gaëlle MOUCHARD, directrice adjointe.

Or dans cet avenant N°3 n'ont pas été remis plusieurs agents qui doivent pourtant être refacturés à la CC : entretien des bâtiments, espaces verts.

Il convient de réparer cette erreur et de remettre à plat les conditions de mise à disposition et de refacturation, par le biais d'un avenant N°4.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer avec la Communauté de communes Gally Mauldre un avenant N°4 à la convention de mise à disposition de services relative à l'ALSH de Maule ;

**CONSIDERANT** le projet d'avenant N°4 annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 13 septembre 2018 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**AUTORISE** le Maire à signer l'avenant N°4 à la convention de mise à disposition de services relative à l'ALSH de Maule, annexé à la présente délibération, ainsi que tout document pris pour l'application de cet avenant.

Pas de remarque sur cette délibération qui tend uniquement à combler un oubli antérieur.

## **9 CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE MAULE**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Le Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail a pour mission de :

- Contribuer à la protection de la santé (physique et mentale) ainsi qu'à la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;
- Contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- Veiller à l'observation des prescriptions légales.

L'article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose qu'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques par les premiers à quatrième alinéas de l'article 32 de ladite loi.

Dès lors, conformément à l'article 32 précité, il est possible de mettre en place un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun entre une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ;

Il est proposé de disposer d'un CHSCT unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS, tout comme il existe un Comité technique commun aux deux. Les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé au 1er janvier 2018 de la commune et du CCAS permettent la création d'un CHSCT commun.

Le Maire propose au conseil municipal la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent pour les agents de la collectivité de Maule et du CCAS.

M Laurent RICHARD propose 3 membres titulaires, membres par ailleurs du Comité Technique afin de faciliter l'organisation des réunions :

- M Laurent RICHARD
- Mme Sidonie KARM
- Mme Sylvie BIGAY

Il propose par ailleurs trois représentants suppléants, également suppléants au Comité technique :

- Mme Caroline QUINET
- Mme Chantal JANCEK
- M Sylvain MAYER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33-1,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**CONSIDERANT** que l'article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précité prévoit qu'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents,

**CONSIDERANT** qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

**CONSIDERANT** l'intérêt de disposer d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun, compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS de Maule,

**CONSIDERANT** que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit publics et de droit privé au 1er janvier 2018 :

- commune = 75 agents,
- C.C.A.S.= 16 agents,

permettent la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun.

**CONSIDERANT** qu'il est donc proposé la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique compétent pour les agents de la collectivité de Maule et du CCAS de Maule ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales, réunie le 13 septembre 2018 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **DECIDE** de créer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Commune de Maule ;

2/ **DECIDE** que ce comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sera commun à la Commune et au Centre Communal d'Action Sociale de Maule ;

3/ **DECIDE** que l'avis des représentants de la collectivité sera recueilli à chaque fois que l'avis des représentants du personnel sera requis ;

4/ **FIXE** à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 3 le nombre de suppléants

5/ **FIXE** à 3 le nombre de représentants titulaires de la collectivité et à 3 le nombre de suppléants

6/ **DESIGNE** représentants titulaires de la collectivité :

- Laurent RICHARD
- Sidonie KARM
- Sylvie BIGAY

7/ **DESIGNE** représentants suppléants de la collectivité :

- Caroline QUINET
- Chantal JANCEK
- Sylvain MAYER

## **V- FINANCES**

### **1 RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE RENE COTY – MISE A JOUR DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME VOTEE EN 2017**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

La commune a lancé en 2017 la rénovation du groupe scolaire Coty, pour un coût global d'opération estimé initialement à 2 610 000 € HT entre 2017 et 2019.

A cette occasion, le budget pluriannuel a fait l'objet d'une autorisation de programme par délibération du Conseil municipal, afin de pouvoir répartir les crédits budgétaires sur plusieurs années. Dans le cas contraire, il aurait fallu budgéter la totalité en 2017 ce qui aurait généré de très importants restes à réaliser, aussi bien en dépenses de travaux qu'en recettes de subvention et d'emprunt.

L'autorisation de programme doit être mise à jour pour 2018 suite à l'avancement des travaux. Il est rappelé que :

- l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées (signature des marchés) pour le financement de l'opération concernée ; elle est pluriannuelle
- le crédit de paiement constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, c'est-à-dire payées, pour chaque exercice budgétaire ; il est annuel

L'adoption d'une autorisation de programme permet à l'Ordonnateur d'engager la dépense correspondante, même si la totalité des crédits de paiement n'a pas été inscrite au budget correspondant.

Il est précisé que le montant global de l'autorisation de programme n'augmente pas ; il s'agit simplement d'ajuster l'échéancier annuel des crédits de paiement.

M Sylvain MAYER note que les montants sont indiqués en TTC, et demande ce qu'il en est de la TVA.  
 M Laurent RICHARD répond qu'elle est récupérée dans le cadre du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2311-3 et R2311-9 ;

VU la délibération du Conseil municipal N°2017-03-38 du 27 mars 2017, adoptant une autorisation de programme pour la rénovation du groupe scolaire René Coty, et sa mise à jour par délibération N°2018-03-24 du 26 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour cette autorisation de programme suite à l'avancement des travaux ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 13 septembre 2018 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **DECIDE** de modifier comme suit l'autorisation de programme relative à l'opération de rénovation du groupe scolaire René Coty N°2017-001, selon les conditions ci dessous :

**- Autorisation de programme N°2017-001 :  
 Rénovation du groupe scolaire René Coty**

<b>Autorisation de programme pluriannuelle</b>	<b>2017 - 2019</b>		
<b>Dépense :</b>	<b>3 139 000 € TTC</b>		
<b>Subvention :</b>	<b>1 826 900 €</b>		
<b>Crédit de paiement annuels</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
<b>Dépense :</b>	<b>710 450 €</b>	<b>1 978 680 €</b>	<b>455 870 €</b>
<b>Subvention :</b>	<b>35 100 €</b>	<b>1 539 137 €</b>	<b>252 663 €</b>

2/ **PRECISE** que l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l'opération

3/ **PRECISE** que le crédit de paiement constitue la limite supérieure de la dépense pouvant être mandatée pour chaque exercice budgétaire mentionné

4/ **PRECISE** que toute modification de l'autorisation de programme ou des crédits de paiement devra être soumise à approbation du Conseil Municipal

## 2 DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET COMMUNAL 2018

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Il convient d'adopter une décision modificative N°1 du budget communal 2018, pour plusieurs raisons :

- **Cotisations de retraite des élus**

Les crédits inscrits au BP pour les cotisations de retraite des élus risquent d'être insuffisants. Selon l'estimation réalisée à fin juillet, il manquerait environ 3 830 €. Cette dépense supplémentaire sera équilibrée par une recette supplémentaire provenant de la dotation forfaitaire, dont le montant notifié est supérieur à celui inscrit au BP 2018.

- **Créances admises en non-valeur**

Les crédits inscrits au BP 2018 ne sont pas suffisants pour comptabiliser l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant global de 1 719,86€, comme nous le verrons dans une délibération à adopter ce jour. Il faut ajouter 970 € au compte 6541. Cette dépense supplémentaire sera équilibrée par la recette supplémentaire de DGF.

- **Dégâts sur un mur mitoyen avec un administré**

Le Conseil municipal est sollicité pour que notre assureur reverse directement à un administré le remboursement du sinistre occasionné par les inondations du 31 mai 2016 sur un mur mitoyen avec cet administré. Il est aussi sollicité pour lui verser le montant de la franchise appliquée au remboursement, afin que celle-ci reste à la charge de la commune. Une décision modificative est nécessaire pour intégrer au budget communal, d'une part le remboursement de l'assureur à notre profit au compte 7788 (produits exceptionnels divers) et d'autre part la subvention accordée à l'administré au compte 6745 (subvention à des personnes de droit privé). Nous paierons donc à cet administré 4 312€, et recevrons de notre assureur 3 932€, soit une franchise qui nous est appliquée de 380€.

- **Amortissement de biens**

Il convient d'ajouter des crédits au chapitre 042 en dépenses et au chapitre 040 en recettes pour amortir sur 10 ans une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conseil en aménagement urbanisme (PLU Dadancourt), réalisée en 2011, imputée au compte 202 (frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme). L'amortissement 2018 de ce bien est de 765,44 €.

- **Augmentation des crédits sur 2018 (et baisse équivalente en 2019) pour la rénovation du groupe scolaire René Coty**

Les travaux de rénovation du groupe scolaire avançant plus vite que prévu, il est donc nécessaire d'augmenter le budget 2018 de cette ligne pour 490 000 € TTC afin de pouvoir payer les fournisseurs. Il s'agit uniquement d'un décalage entre 2018 et 2019, ce qui signifie que la ligne budgétaire 2019 sera diminuée d'autant. Il ne s'agit en aucun cas d'une augmentation de l'enveloppe globale. Cette hausse de dépense sur 2018, s'équilibre naturellement par une augmentation corrélative des subventions d'équipement et de l'emprunt, qui diminueront eux aussi d'autant en 2019.

M Sylvain MAYER demande la différence entre la DGF prévue au budget et celle réellement reçue de l'Etat.

M Laurent RICHARD répond qu'il y a une différence peu importante et que la précision sera donnée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 26 mars 2018 portant adoption du Budget Primitif 2018 de la commune de Maule ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adopter une décision modificative N°1 du budget 2018 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 13 septembre 2018 ;

**ENTENDU** l'exposé de Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**ADOPTE** par chapitre la décision modificative N°1 suivante du budget communal 2018 :

## **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

### **DEPENSES**

- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	+ 4 800,00
- Article 6531 – Indemnités	+ 670,00
- Article 6533 – Cotisations de retraite	+ 3 160,00
- Article 6541 – Créances admises en non-valeur	+ 970,00
- Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	+ 4 312,00
- Article 6745 – Subventions aux personnes de droit privé	+ 4 312,00
- Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	- 766,00
- Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 766,00
- Article 6811 – Dotations aux amortissements	+ 766,00
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>+ 9 112,00</b>

### **RECETTES**

- Chapitre 74 – Dotations et participations	+ 5 180,00
- Article 7411 – Dotation forfaitaire	+ 5 180,00
- Chapitre 77 – Produits exceptionnels	+ 3 932,00
- Article 7788 – Produits exceptionnels divers	+ 3 932,00
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>+ 9 112,00</b>

**SOLDE FONCTIONNEMENT** **0,00**

## SECTION D'INVESTISSEMENT

### DEPENSES

- Chapitre 23 – Immobilisations en cours	+ 490 000,00
- Article 2313 – Constructions	+ 490 000,00
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>+ 490 000,00</b>

### RECETTES

- Chapitre 13 – Subventions d'investissement	+ 292 000,00
- Article 1322 – Régions	+ 204 000,00
- Article 1323 – Départements	+ 70 000,00
- Article 1341 – Dotation d'équipement des territoires ruraux	+18 000,00
- Chapitre 16 – Emprunts auprès des établissements de crédit	+ 198 000,00
- Article 1641 – Emprunts en euros	+ 198 000,00
- Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	- 766,00
- Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 766,00
- Article 2802 – Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	+ 766,00
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>490 000,00</b>

**SOLDE INVESTISSEMENT** **0,00**

## 3 DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2018

### **RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Il convient d'adopter une décision modificative N°2 du budget assainissement 2018, pour les raisons suivantes :

- **Dépenses imprévues**

La commune de Maule a adopté le budget primitif 2018 de l'assainissement en inscrivant des dépenses imprévues d'exploitation pour un montant de 3 000 €.

Or la préfecture nous a signalé que ces dépenses imprévues de la section d'exploitation sont supérieures au pourcentage réglementaire. En effet, elles ne doivent pas dépasser 7,5% du total des dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Il faut donc les diminuer de 1 500 € pour ne pas dépasser ce plafond, ce qui nécessite une délibération du Conseil. Ces crédits sont mis au 61523 « Réseaux » pour équilibrer la DM, mais ils ne seront pas utilisés.

• **Amortissement de travaux**

Il convient d'ajouter des crédits au chapitre 042 en dépenses et au chapitre 040 en recettes pour amortir les travaux d'assainissement rue du Chemin Neuf / Boulevard des Fossés, ainsi que les travaux d'assainissement Côte du Cimetière / Boulevard St Jacques, qui sont passés du compte 2315 (immobilisations corporelles en cours) au compte définitif 21532 (réseaux d'assainissement). Le montant de l'amortissement 2018 de ces travaux est de 3 895,28 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 26 mars 2018 portant adoption du budget primitif 2018 de l'assainissement, et la délibération du 14 mai 2018 adoptant une décision modificative N°1 de ce budget primitif ;

**CONSIDERANT** que les dépenses imprévues de la section d'exploitation inscrites au budget primitif 2018 sont supérieures au pourcentage réglementaire fixé à 7,5% maximum du total des dépenses réelles prévisionnelles de la section ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adopter une décision modificative N°2 du budget assainissement 2018 pour, d'une part corriger cette erreur, et d'autre part, amortir des travaux qui sont passés à l'actif du compte 23 (immobilisations en cours) au compte définitif 21 (immobilisations corporelles) ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 13 septembre 2018 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**ADOpte** par chapitre la décision modificative N°2 suivante du budget assainissement 2018 :

**SECTION D'EXPLOITATION**

**DEPENSES**

- Chapitre 022 – Dépenses imprévues	- 1 500,00
- Chapitre 011 – Charges à caractère général	+ 1 500,00
- Article 61523 – Réseaux	+ 1 500,00
- Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	- 3 896,00
- Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 3 896,00
- Article 6811 – Dotations aux amortissements	+ 3 896,00

**Total dépenses d'exploitation** **0,00**

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

## RECETTES

- Chapitre 021 – Virement de la section d'exploitation	- 3 896,00
- Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 3 896,00
- Article 281532 – Réseaux d'assainissement	+ 3 896,00
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>0,00</b>

Pas de remarque sur cette délibération.

## 4 ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

### **RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

La Trésorerie de Maule a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances qui ne peuvent être recouvrées du fait que les poursuites diligentées par ses soins n'ont pas permis leur recouvrement.

Le montant total de ces créances s'élève à 1 719,86 € et correspond à des titres émis en 2013, 2014, 2015 et 2016 pour des frais de cantine, garderie et TAP. La dépense sera imputée à l'article 6541 du budget 2018.

Il convient donc de prendre une délibération pour l'admission en non-valeur de ces créances.

M Sylvain MAYER rappelle que la commune s'était engagée à faire davantage d'efforts pour l'encaissement des recettes impayées et demande si cela a été fait.

M Laurent RICHARD répond par l'affirmative : les services suivent l'encaissement de manière beaucoup plus réactive, de même que la trésorerie qui est un véritable partenaire de la commune et coopère beaucoup plus facilement.

Malgré tout ce travail il demeure des créances que nous ne pouvons plus recouvrer, ni la trésorerie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**CONSIDERANT** que certaines créances présentées par le comptable ne peuvent être recouvrées du fait que les poursuites diligentées par ses soins n'ont pas permis leur recouvrement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de régulariser lesdites créances en comptabilité par la procédure des admissions en non-valeur ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 13 septembre 2018 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **DECIDE** l'admission en non-valeur des créances présentées par le comptable pour un montant total de 1 719,86 €, selon l'état joint à la présente délibération.
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6541 du budget 2018.

## **5 AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DONNEE A MMA POUR REVERSER LE REMBOURSEMENT DES INDEMNITES DE SINISTRE DIRECTEMENT A MME CROISSET**

### **RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Suite aux inondations du 31/05/16, il a été constaté l'effondrement de la partie basse du mur mitoyen avec Mme Croiset Huguette situé au 57 boulevard Paul Barré. Un dossier de sinistre auprès de notre assurance MMA a donc été ouvert et l'expert selon un devis fourni par l'administré a accepté de prendre en charge la moitié du coût des réparations, l'autre moitié étant prise en charge par l'assurance de Mme Croiset. Les réparations totales sont assumées entièrement par l'utilisateur.

Le montant de l'indemnisation est de 4 312 €, mais à cela s'applique une franchise de 380 €, soit une indemnisation nette de 3 932 €.

Afin de faciliter les choses, il a été convenu que MMA verse directement l'indemnité de la commune à l'administré qui sera en charge d'effectuer les réparations, sachant que le montant de cette indemnité lui sera versée nette. Il sera alors nécessaire que la commune lui reverse le montant de la franchise qui doit rester à sa charge, l'administré ayant déjà été indemnisé franchise déduite.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser MMA à verser directement notre indemnisation à l'administré soit 3932 €, et d'accepter de verser en complément à l'utilisateur le montant de la franchise afin que cette dernière reste bien à notre charge, soit 380 € après présentation de la facture acquittée de réparation du mur mitoyen.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**CONSIDERANT** que MMA souhaite verser directement l'indemnité revenant à la commune à l'administré Mme Croiset ;

**CONSIDERANT** que le montant qui est versé est déduit de la franchise ;

**CONSIDERANT** que la franchise doit rester à la charge de la commune, l'administré ayant déjà supporté la franchise de la part de son assureur et le coût total des réparations ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 13 septembre 2018 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **AUTORISE** que MMA reverse directement l'indemnisation de la commune à l'administré Mme Croiset, franchise déduite soit un montant de 3 932 € ;

- **ACCEPTE** de verser à Mme Croiset la franchise de 380 € qui doit rester à la charge de la commune, une fois que l'administré aura présenté une facture acquittée des réparations à la commune ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2018.

Pas de remarques sur cette délibération.

## **6 FACTURES A PASSER EN INVESTISSEMENT**

### **RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Des factures devant être mandatées en section de fonctionnement peuvent, sur autorisation du Conseil Municipal, être passées en investissement.

Il convient donc de prendre une délibération en ce sens.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 26 octobre 2001, et la circulaire du 26 février 2002, relatifs à l'imputation des dépenses du secteur public local, fixant à 500 € le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est possible aux assemblées délibérantes de décider d'imputer les biens d'une valeur inférieure en section d'investissement ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de principe de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 13 septembre 2018, sous réserve des factures présentées en Conseil ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'imputer en section d'investissement :

- La facture n° FACLI3118072001 de GUILLEBERT pour un montant total de 1 548,18 € TTC, correspondant à l'achat de matériel divers pour les espaces verts.
- La facture n° FACLI3118072002 de GUILLEBERT pour un montant de 336,30 € TTC, correspondant à l'achat d'un épandeur à sel.
- La facture n° 18080164 de DEL POZO pour un montant total de 745,62 € TTC, correspondant à la fourniture et pose d'électrovannes au système d'arrosage du stade du Radet.
- La facture n° 18070117 de SODICLAIR pour un montant total de 2 894,40 € TTC, correspondant à la fourniture et pose de stores et de films de protection dans divers bâtiments communaux.
- La facture n° 008280373 de SIDER pour un montant total de 2 376,35 € TTC, correspondant à l'achat de serrures et de blocs de secours pour divers bâtiments communaux.

- Une partie de la facture n° 16626895 de BRUNEAU pour un montant de 154,80 € TTC, correspondant à l'achat d'une plastifieuse pour le service communication.
- La facture n° IW947858 de WESCO pour un montant total de 423,90 € TTC, correspondant à l'achat de couvertures, draps, oreillers et taies pour l'école maternelle Charcot.
- La facture n° 86000175 de TONNENX ALKOR GROUPE pour un montant total de 162,32 € TTC, correspondant à l'achat de tapis et bacs de rangement pour l'école maternelle Charcot.
- La facture n° FAC18COL0036701 de MANUTAN COLLECTIVITES pour un montant total de 1 655,69 € TTC, correspondant à l'achat d'une armoire, de tapis de gymnastique, de matériel sportif et de stylets pour l'école maternelle Coty.
- La facture n° FAC18AIT0018051 de MANUTAN COLLECTIVITES pour un montant total de 1 312,08 € TTC, correspondant à l'achat de porte-manteaux pour l'école maternelle Coty.
- La facture n° 8438612 de LEGALLAIS pour un montant total de 371,23 € TTC, correspondant à l'achat de béquilles et de rosaces pour les portes du groupe scolaire Coty.
- La facture n° 0280155441 de DARTY pour un montant de 44,90 € TTC, correspondant à l'achat d'un four micro-ondes pour le périscolaire maternelle Coty.

Pas de remarques sur cette délibération.

## **VI- URBANISME – TRAVAUX – PATRIMOINE**

### **1. CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DANS L'AFFAIRE MINISTERE PUBLIC CONTRE MONSIEUR PANATSIDIS IGTKOR ET MADAME FARSHATOVA OLGA**

#### **RAPPORTEUR : Hervé CAMARD**

Entre 2007 et 2012, Monsieur Igtkor PANATSIDIS et Madame Olga FARSHATOVA ont commis des infractions à la législation de l'urbanisme.

Ces infractions ont consisté en la réalisation d'extensions de leur maison individuelle sise 19 bis Grande Rue et en la construction d'annexes sans autorisation d'urbanisme préalable.

Ces infractions ont été portées à la connaissance de Monsieur le Procureur de la République par la commune.

Ils ont été poursuivis par le parquet du procureur de la République et une audience pénale s'est déroulée le 19 septembre 2012 sans la présence des prévenus.

La commune s'était constituée partie civile dans cette affaire.

Sur l'action publique, les prévenus ont été déclarés coupables et condamnés à titre de peine principale à payer chacun une amende de 3000 euros et à titre de peine complémentaire à remettre en état les lieux avant l'ensemble des travaux sous astreinte assortie de l'exécution provisoire.

Sur l'action civile, le juge a déclaré recevable la constitution de partie civile de la commune.

Monsieur PANATSIDIS a formé opposition au jugement le 5 avril 2018 suite à son jugement par défaut du 19 septembre 2012.

L'opposition à un jugement pénal est la voie de recours ouverte aux personnes qui ont été jugées par défaut.

Un jugement est rendu par défaut si la personne jugée n'avait pas connaissance de la date de sa convocation devant la juridiction pénale. C'est le cas lorsque la citation à comparaître ne lui a pas été remise en personne, lorsqu'elle était absente et non représentée à l'audience, et de manière générale, s'il n'est pas établi qu'elle a eu connaissance de la citation.

Une fois enregistrée, l'opposition de la personne provoque automatiquement l'organisation d'un nouveau procès.

L'audience pour voir statuer sur l'opposition formée le 5 avril 2018 par Monsieur PANATSIDIS suite à son jugement par défaut du 19 septembre 2012 est fixée au 10 octobre 2018 à 9h.

Lors de l'audience, si l'opposition est jugée recevable, le tribunal met le précédent jugement à néant. L'affaire est rejugée une nouvelle fois.

Compte-tenu de l'atteinte grave portée à l'environnement, aux troubles de voisinage engendrés par ces travaux et de la gravité des infractions, il est de l'intérêt de la commune de se constituer partie civile.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2122-22,

**CONSIDERANT** qu'entre 2007 et 2012, Monsieur Igkor PANATSIDIS et Madame Olga FARSHATOVA ont commis des infractions à la législation de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** que ces infractions ont consisté en la réalisation d'extensions de leur maison individuelle sise 19 bis Grande Rue et en la construction d'annexes sans autorisation d'urbanisme préalable,

**CONSIDERANT** que ces infractions ont été portées à la connaissance de Monsieur le Procureur de la République par la commune,

**CONSIDERANT** qu'ils ont été poursuivis par le parquet du procureur de la République et qu'une audience pénale s'est déroulée le 19 septembre 2012 sans la présence des prévenus,

**CONSIDERANT** que la commune s'était constituée partie civile dans cette affaire,

**CONSIDERANT** que Monsieur PANATSIDIS a formé opposition au jugement le 5 avril 2018 suite à son jugement par défaut du 19 septembre 2012,

**CONSIDERANT** que l'audience pour voir statuer sur l'opposition formée le 5 avril 2018 par Monsieur PANATSIDIS suite à son jugement par défaut du 19 septembre 2012 est fixée au 10 octobre 2018 à 9h,

**CONSIDERANT** que compte-tenu de l'atteinte grave portée à l'environnement, aux troubles de voisinage engendrés par ces travaux et de la gravité des infractions, il est de l'intérêt de la commune de se constituer partie civile,

**CONSIDERANT** la consultation de la commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine et son avis favorable à l'unanimité sur la constitution de partie civile en date du 11 septembre 2018,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune dans le cadre du contentieux pénal engagé suite aux infractions à la règle d'urbanisme commises par Monsieur Igkor PANATSIDIS et Madame Olga FARSHATOVA sur leur propriété sise 19 bis Grande Rue à Maule. Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Pas de remarques sur cette délibération.

\*\*\*\*\*

## **VII - DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL**

Le prochain Conseil municipal se tiendra lundi 5 novembre 2018 à 20h30 en salle du Conseil de la mairie.

La commission finances – affaires générales préalable (séance non publique) se tiendra jeudi 25 octobre.

## **VIII - QUESTIONS DIVERSES**

M Sylvain MAYER demande pourquoi aucune borne de rechargement électrique n'a été installée à la place de celle cassée Place des Fêtes.

M Laurent RICHARD répond que c'est délibéré : l'ancienne avait été installée par l'EPAMSA, et depuis les bornes ont été reprises par le SEY, qui a mis en place un nouveau groupement d'achats avec de nouvelles bornes.

Les nouvelles bornes vont être livrées très prochainement, et sont plus modernes. Nous avons donc préféré attendre un peu, mais bénéficier d'une borne plus performante.

Par ailleurs cette nouvelle borne permettra de rendre le service payant pour l'utilisateur, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Le problème de la déchetterie d'Épône est évoqué. M Laurent RICHARD déclare que malheureusement le conflit entre GPS&O et le SMIRTOM pour la déchetterie ne semble pas se régler rapidement.

La commune va se renseigner pour voir s'il est envisageable d'emmener nos encombrants à la déchetterie d'Orgeval. Nous envisageons également d'augmenter la fréquence de collecte des encombrants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.